

Article 25 : Liquidation

En cas de liquidation de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs ; déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés en proportions du nombre de parts détenues, chaque part conférant un droit égal.

Article 26 :

Les associés donnent tous pouvoirs à monsieur Kaboy Charles pour agir et présenter les statuts à l'Office notarial de Kinshasa en vue de l'enregistrement sous forme authentique, ainsi que toutes les formalités exigées par la loi au Greffe du Tribunal de Commerce à Kinshasa.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2008

Monsieur Kaboy Charles Monsieur Luzitu Kiesa Bernard

Acte notarié

L'an deux mille huit, le trentième jour du mois d'octobre ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société Commerciale de l'Equateur Sprl, ayant son siège social à Kinshasa sur le Boulevard du 30 juin, au 7^e niveau de l'immeuble BCDC, Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Monsieur Kaboy Charles, résidant à Kinshasa au n° 5346/7 de l'avenue Bobozo, Commune de Limete.

Comparaissant en personne en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard ; agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Kaboy Charles

Signature du Notaire

Jean Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

Droit perçus : Frais d'acte : 85.500 FC

Suivant quittance : n° BV 10727 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce trente et un octobre de l'an deux mille huit, à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 175.372 Folio 72-78 Volume MCCI

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 8.500 FC

Kinshasa, le 31 octobre 2008

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Société Congolaise pour le Traitement du Terril de Lubumbashi Sprl

STL Sprl

Siège social : avenue Kigoma à Lubumbashi,
B.P. 1531

Acte constitutif.

Les soussignés :

1. La société de Droit de Jersey, Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi (GTL) dont le siège est établi Clos du Moulin 3, la rue du pont, St Ouen, jersey, représentée par monsieur Kissol.
2. La Générale des arrières et des Mines, Entreprise publique de droit congolais, dont le siège est établi sur Boulevard Kamanyola, B.P. 450 Lubumbashi (République Démocratique du Congo), représentée par Monsieur Flungu.
3. La société Anonyme de Droit Luxembourgeois Groupe George Forrest dont le siège est établi sur rue de la Chapelle 25 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée par monsieur Herbriet.
4. La Société de Droit Néerlandais OMG Kokkola Chemicals Holding BV dont le siège est établi Mees Pierson Trust, Aert van Nestraat 45, NL 3012 CA Rotterdam, Pays Bas, représentée par monsieur Aaltonen

Ont déclaré dresser par le présent acte les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêté entre eux comme suit :

Statuts

TITRE I :

Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1: Dénomination

Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur dans la République Démocratique du Congo, une Société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « Société Congolaise pour le Traitement du Terril de Lubumbashi » en abrégé STL.

Article 2 : Sièg

Le siège social est établi à Lubumbashi, avenue Kigoma, BP 1531. Il peut être transféré en toute autre localité de la République Démocratique du Congo par simple décision du Conseil de gérance. Des sièges d'exploitation, des succursales, bureaux, agences peuvent être établis par simple décision du Conseil de gérance en tout autre lieu, en ce compris à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'exploitation d'une usine à Lubumbashi pour la transformation de la scorie du terril de Lubumbashi en alliage cobaltifère ;

Ledit traitement sera opéré pour compte de GTL Ltd (Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi Limited) dans le cadre d'un contrat à façon.

Elle peut également participer à toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport de son patrimoine.

Cet objet pourra être modifié par la suite à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour du dépôt des présents statuts signés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé.

TITRE II :

Capital social-Apports-Parts sociales

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à la somme de 250.000 Francs congolais.

Il est représenté par 100 parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, chaque part sociale représentant 1/100^e de l'avoir social. Ces parts

sociales sont entièrement souscrites et libérées pour totalité.

Article 6 : Souscription

Les comparants déclarent souscrire au capital social de la manière suivante :

1. GTL: 97 parts sociales
2. Gécamines: 1 part sociale
3. Groupe George Forrest: 1 part sociale
4. OMG B V: 1 part sociale

Total: 100 parts sociales.

Les associés prénommés constatent et déclarent que le nombre d'associés est de quatre ; que le capital a été intégralement souscrit et libéré. La société dispose de 250.000 Francs congolais.

Article 7 : Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des associés statuant dans les conditions et dans les formes requises pour les modifications aux statuts sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence au associés au prorata des parts qu'ils détiennent dans la société au jour de l'émission et ce dans le délai, au taux et aux conditions fixés par le Conseil de gérance.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée générale, statuant dans les conditions et formes requises pour les modifications aux statuts, pourra toujours décider que tout ou partie nouvelles des parts sociales à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux associés.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de gérance aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il arrêtera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Article 8 : Appel de fonds

Le Conseil de gérance fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis, adressé par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans nécessiter de sommation ni mise en demeure préalable, un intérêt calculé au taux de huit pour cent l'an à charge de l'associé en retard.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera

suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués pour apurement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois à dater de sa notification, le Conseil de gérance pourra prononcer la déchéance de l'associé en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sans préjudice au droit de réclamer à l'associé le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article 9 : Libération anticipative

Le Conseil de gérance peut autoriser les associés à libérer leurs parts sociales par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

Article 10 : Responsabilité du souscripteur

Les souscripteurs restent tenus envers la société. Aucune cession ne pourra être effectuée tant qu'ils n'auront pas libéré le montant de leurs souscriptions ainsi que les intérêts éventuels.

Les acomptes versés par un associé en retard seront imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférant à l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds régulier a été fait.

Article 11 : Nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Article 12 : Propriété-Cessibilité

La propriété des parts sociales est établie par une inscription dans un registre tenu au siège social.

Le registre être consulté par les associés exclusivement au lieu où il est tenu.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Aucun transfert de parts sociales ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil de gérance, et au profit d'un cessionnaire agréé, pour autant que préalablement toutes les opérations visées ci-après aient été intégralement respectées.

Les parts sociales qu'un associé se propose de vendre devront être offertes par préférence aux autres associés ;

L'associé désireux de céder tout ou partie de ses parts sociales notifiera sa volonté auprès du Conseil de gérance ;

Il adressera à cette fin un courrier recommandé ou adressé par porteur avec accusé de réception au conseil de gérance.

Ledit courrier précisera :

Le nombre de parts sociales proposées à la vente ;

Le prix de cession ;

Le nom de l'acquéreur qui se propose de reprendre les parts sociales dans l'hypothèse où les autres associés ne feraient pas usage de leur droit de préférence.

Le Conseil de gérance devra, dans les 45 jours de la notification, convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue de débattre de la cession.

Les associés exerceront leur droit de préférence de au prorata des parts sociales qu'ils détiennent déjà.

Si un ou des associés ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préférence, celui-ci sera dévolu, dans le même respect du prorata, aux autres associés acquéreurs.

Si aucun associé ne fait usage de son droit de préférence, le cédant pourra vendre librement ses parts sociales au cessionnaire présenté, lequel sera agréé par l'Assemblée générale des associés.

Article 13 : Certificats

Il est délivré aux associés un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des parts sociales qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts sociales. Il est signé par deux membres du Conseil de gérance titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil de gérance.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

Vis-à-vis de la société, les transferts de parts sociales nominatives s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, ladite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont il doit être justifié.

Article 14 : Responsabilité-Engagement des associés.

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part sociale, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la société.

Article 15 : Ayants-cause, Ayants- droit

Les ayants-cause, ayants-droit et créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans la gérance.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée générale des associés.

TITRE III :

Gérance-Direction-Surveillance

Article 16 :

Le Conseil de gérance est composé de six membres, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, en tout temps révocables par elle. Leur mandat est renouvelable.

Ils devront rester en fonction jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient rendus inhabiles.

Les membres du Conseil de gérance de la société seront désignés par écrit comme suit : OMG BV pourra en tout temps désigner 3 membres, GGF pourra en tout temps désigner deux membres et GECAMINES pourra en tout temps désigner un membre, en chaque cas par notification à la société.

Si une personne morale est nommée membre du Conseil de gérance, elle désignera une personne physique effective et deux personnes physiques suppléantes à l'intervention desquelles elle exercera ses fonctions.

Le nombre de membres du Conseil de gérance est fixé par les présents statuts.

Le Conseil choisit dans son sein un président et deux vice-présidents. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un membre du Conseil de gérance pour les remplacer.

Le conseil peut nommer un secrétaire choisi dans ou en dehors de son sein.

Le mandat des membres du Conseil de gérance sortants non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Lors de toute Assemblée générale au cours de laquelle le représentant d'un associé Gécamines, GGF ou OMG démissionne ou est démis de ses fonctions, il sera remplacé par la personne désignée par l'associé qu'il représentait.

Article 17 : Réunions

Le Conseil de gérance se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut, d'un des Vice-présidents ou, à défaut, d'un membre du Conseil de gérance désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux membres du Conseil de gérance au moins le demandent.

Les réunions se tiennent deux fois par an au moins au lieu indiqué dans les convocations.

Si un membre du Conseil de gérance est, par tout moyen quelconque, en communication avec un ou plusieurs autres membres du gérance de telle façon que chaque membre du Conseil de gérance participant à la communication puisse entendre ce que dit n'importe lequel d'entre eux, chaque membre du Conseil de gérance participant ainsi à la communication est considéré comme étant présent lors de la réunion, nonobstant le fait que tous les membres du Conseil de gérance participant de la sorte ne soient pas présents ensemble au même endroit ;

Le secrétaire dressera immédiatement le procès-verbal des échanges. Le procès-verbal sera adressé dans les 24 heures à tous les membres du Conseil de gérance pour approbation par signature.

Une résolution écrite dont un exemplaire a été remis à tous les membres du Conseil de gérance ou à tous les membres d'un comité nommé par le Conseil de gérance sera valable et portera effet comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion des membres du Conseil de gérance et tenue si elle est signée par cinq membres du Conseil de gérance.

Cette résolution pourra résulter de deux ou plusieurs documents de forme similaire qui seront signés par les destinataires.

Article 18 : Quorum

Sauf le cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil de gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil de gérance peut, même par simple lettre ou par télécopie, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place.

Toute décision du Conseil de gérance est prise à la majorité des votants, en cas d'égalité, le cas sera porté devant l'Assemblée générale par délibération.

Le membre du Conseil de gérance, qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil de gérance, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance Il ne peut prendre part à cette délibération.

Si dans une séance du Conseil de gérance réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres du Conseil de gérance s'abstiennent pare qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signé par le président et la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil de gérance.

Article 19 : Pouvoirs.

Le Conseil de gérance dispose de pouvoirs illimités pour poser tous les actes d'administration et de dispositions intéressant la société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil de gérance.

Il peut nommer un comité de gestion composé de trois personnes, dont au moins un membre du Conseil de gérance, en vue de poser tous les actes de gestion journalière de la société.

Il peut, notamment, donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des membres du Conseil de gérance, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société, il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement

Article 20 : Pouvoirs d'engagement

A moins de pouvoirs généraux ou spéciaux conférés par le Conseil de gérance à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations devront, pour engager la société, être signés par deux membres du Conseil de gérance dont au moins le président ou un vice-président, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil de gérance.

Article 21 : Actions judiciaires.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés en soutenant au nom de la société par le Conseil de gérance poursuites et diligences soit du président, soit d'une personne titulaire d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil de gérance.

Article 22 : Responsabilités des membres du Conseil de gérance

Les membres du Conseil de gérance ne sont que les mandataires de la société, dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 23 : Contrôles

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires non-associés nommés par l'Assemblée générale des associés pour deux ans et en tous temps révocables par elle. Celle-ci statuant comme en matière ordinaire, fixe leur nombre et leurs émoluments. Leur mandat est renouvelable.

Les commissaires ont soit collectivement soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

La responsabilité des commissaires en tant que telle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle est déterminée suivant le droit commun.

Article 24 : Vacances

En cas de vacances d'un mandat de membre du Conseil de gérance, l'associé ayant proposé ce membre en proposera un autre. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée générale des associés. Tout membre du Conseil de gérance dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du membre du Conseil de gérance qu'il remplace.

Si le nombre de commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le Conseil de gérance doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale des associés pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article 25 : Indemnités

Les membres du Conseil de gérance et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à imputer aux frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale des associés.

Le Conseil de gérance est autorisé à accorder des indemnités spéciales aux membres du Conseil de gérance chargés de fonctions ou de missions spéciales.

TITRE IV : Assemblées générales

Article 26 : Composition et pouvoirs.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents, incapables ou dissidents.

Article 27 : Réunions ordinaires-Convocations

L'Assemblée générale des associés se réunit en République Démocratique du Congo au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation.

Les réunions des Assemblées générales ordinaires se tiennent chaque année, le troisième mardi du mois de mars à onze heures au siège social.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des membres du Conseil de gérance et les commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux membres du conseil de gérance et commissaires, procède à leur réélection ou remplacement et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil de gérance peut convoquer extraordinairement l'Assemblée générale des associés autant de fois que l'intérêt général l'exige, il doit la convoquer s'il en est requis par un nombre d'associés représentant au moins le cinquième du capital.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la poste ou par porteur avec accusé de réception.

Aucune proposition faite par des associés n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des associés représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Les Assemblées générales extraordinaires se tiennent en République Démocratique du Congo au lieu indiqué dans les convocations.

Aucune Assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Chaque associé sera représenté par un mandataire spécial porteur d'une procuration spéciale.

Chaque mandataire ne pourra représenter plus de trois associés.

Article 28 : Contenu des convocations.

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par annonces insérées, trente jours au moins avant l'assemblée, dans deux quotidiens édités à Lubumbashi.

Cette prescription n'est pas considérée comme étant d'ordre public.

Les titulaires de parts sociales sont convoqués par lettre recommandée et par lettre avec accusé de réception 30 jours calendrier au moins avant l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat, le compte de pertes et profits, le rapport du Conseil de gérance et des commissaires est joint à la convocation.

Article 29 : Bureau

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil de gérance ou, à son défaut, par l'un des vice-

présidents ou, à défaut, par un membre du Conseil de gérance désigné par ses collègues.

Le président nomme le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant l'identité des associés et de leurs mandataires ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par les mandataires avant d'être admis à l'assemblée.

Article 30 : Prorogation

Le Conseil de gérance peut proroger, séance tenante, l'Assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

Article 31 : Délibérations et quorum

Aucune Assemblée ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement statuer que si deux associés au moins sont représentés.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 32 : Vote

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 33 : Modification aux statuts et autres procédures particulières.

Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée :

- a) d'augmenter ou réduire le capital ;
- b) de décider de nouveaux investissements ;
- c) de décider d'émissions financières qui aient une influence majeure sur les opérations de la société ;
- d) de décider d'un transfert d'activité ;
- e) De décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- f) d'étendre la durée de la société ou de l'arrêter plus tôt (sauf ce qui est déterminé au dernier paragraphe de l'article 43) ;
- g) de modifier les présents statuts ;
- h) de transformer la société en une autre espèce.

Elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit 4/5^e des voix des associés représentés.

Article 34 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les mandataires des associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président soit par deux membres du Conseil de gérance.

TITRE V :

Inventaire-Bilan-Répartition des bénéfices

Article 35 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 36 : Écritures sociales.

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil de gérance arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être passés.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale statutaire, aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Le Conseil de gérance a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Article 37 : Dépôt des comptes arrêtés par le Conseil de gérance.

Vingt-jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil de gérance, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des parts sociales qui composent le portefeuille de la société, de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts sociales et du rapport des commissaires.

Article 38 : Répartition

Il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de gérance, décide d'affecter à

la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision, ou à un report à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales, sauf celles dont les droits ont été suspendus, conformément aux présents statuts.

Article 39 : Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil de gérance, qui en donnera connaissance à l'Assemblée générale sans que l'époque de ce paiement puisse différer de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

L'Assemblée générale peut décider qu'il sera payé des acomptes sur les dividendes. Elle fixe le montant de ces acomptes et la date du paiement, lequel peut être effectué au cours même de l'exercice social.

Article 40 : Dépôt des comptes définitifs

Le bilan et compte de profits et pertes précédé de la mention, de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale des associés, déposés au greffe de commerce par le conseil de gérance ou la personne qu'il mandatera.

Article 41 : Perte de la moitié du capital

En cas de perte de la moitié du capital social, les membres du Conseil de gérance sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Acte à défaut de convocation par les membres du Conseil de gérance, le Collège des commissaires peut réunir l'Assemblée générale. L'Assemblée générale délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente-trois des présents statuts.

Article 42 : Perte des trois-quarts du capital.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant un quart des parts sociales.

TITRE VI :

Dissolution-pouvoirs des liquidateurs.

Article 43 : Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des membres du Conseil de gérance et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Article 44 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute réparation, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des parts sociales, libérés dans une proportion supérieure.

L'Assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne les décharges.

TITRE VII :

Dispositions générales.

Article 45 : Élections de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, membre du Conseil de gérance, commissaire et liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 46 : Première Assemblée générale

Une Assemblée générale tenue immédiatement après la constitution de la société, sans convocation ni ordre du jour préalables, désigne le nombre primitif des membres du Conseil de gérance et des commissaires, procède à leur nomination, fixe leurs émoluments s'il y a lieu et peut décider, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

Article 47 : Fin de mandat

Les fonctions des premiers membres du Conseil de gérance et commissaires cesseront immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire à tenir le troisième mardi du mois de mars 2002.

Le premier exercice social débutera à la date de dépôt des présents au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et sera clôturé le trente et un décembre 2000 et la première Assemblée générale ordinaire se tiendra en 2001.

Article 48 : Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges quelconques, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement àFrancs congolais.

Article 49 : Déclarations légales

Les associés entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur dans la République Démocratique du Congo.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Signature des associés

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants ont, en exécution de la disposition de l'article 46 des statuts, déclaré se réunir en Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée, réunissant l'intégralité des parts sociales, a décidé à l'unanimité :

a) De fixer le nombre de membres du Conseil de gérance à six et appelle à ces fonctions :

1. Président : la Sprl George Forrest International Afrique, dont le siège est établi B.P. 1531, à Lubumbashi, représentée par monsieur Michel Anastassiou ;
2. 1^e Vice-président : la Générale des Carrières et des Mines, dont le siège est établi Boulevard Kamanyola à Lubumbashi, BP 450, représentée par monsieur Flungu ;
3. Second Vice-président : OMG Kokkola Chemicals Holding BV, représentée par monsieur Anti Aaltonen ;
4. La Société Anonyme Groupe George Forrest, dont le siège est établi rue de la Chapelle 15, à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), représentée par monsieur Malta D. Forrest ;
5. OMG Kokkola chemicals Holding BV, représentée par monsieur Jukka Lampela ;
6. OMG Kokkola Chemicals Holding BV, représentée par monsieur Michaël J. Scott.

Acte notarié

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, le vingtième jour du mois de septembre ;

Nous soussignés, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par :

- Monsieur Kongolo Wadila, résidant à Lubumbashi, 1037, Boulevard Kilwa, Commune de Lubumbashi.
- Monsieur Musendu Flungu, résidant à Lubumbashi 535, avenue Kasavubu, Commune de Lubumbashi.

Comparaissant en personne et en vertu du mandat leur confié par le Conseil d'administration du 9 septembre 1999 ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, aux comparants.

Les comparants pré qualifiés ont déclaré devant nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire et les comparants et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi.

Signatures des comparants :

Sé/Kongolo Wadila

Sé/Musendu flungu

Signature du Notaire,

Sé/Kasongo Kilepa Kakondo

Droits perçus : Frais d'acte :600,00 FC

Suivant quittance n° voir T.F. en date de ce jour ;

Enregistré par nous soussignés, ce 20 septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi,

Sous le numéro 19177, folio :..., volume :...

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : FC, quittance n° (Voir T.F.)

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

SODETAP Sarl

Société de développement des Technologies appropriées

Société à responsabilité limitée (Sarl)

Capital de 100.000.000 FCFA

Siège social : Abidjan-Cocody les deux Plateaux Immeubles

Amasaïa

06 BP 2299 Abidjan 06

RCCM 181824

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2011

L'an deux mille onze, le vingt-sixième jour du mois de janvier, s'est réuni, à Kinshasa/Gombe au local 81 de l'Immeuble Botour à Kinshasa/Gombe, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société, sur convocation qui leur a été régulièrement adressée individuellement par le gérant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Bureau

La séance est ouverte à 15 heures 30 minutes, sous la présidence de Monsieur Louis van Bever, le gérant, le secrétariat a été confié à Maître Meta Kalambayi.

Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés, les associés suivants, possédant le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

- Monsieur Louis Van Bever détenteur de 795 parts sociales ;
- Monsieur Konan Antoine Geoffroy régulièrement représenté par monsieur Louis van Bever, détenteur de 200 parts sociales ;
- Madame Cazenavette Françoise Marie, régulièrement représentée par monsieur Louis Van Bever, détenteur de 5 parts sociales.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, tous les associés étant présents ou représentés, et qu'elle peut délibérer et prendre les décisions requises à titre extraordinaire.

- Les lettres de convocation et accusés de réception des convocations envoyées aux associés ;
- Le pouvoir de monsieur Konan Antoine Geoffrey, associé représenté par monsieur Van Bever louis ;
- Le pouvoir de madame Cazenavette Françoise Marie, associée représentée par monsieur Van Bever Louis ;
- La feuille de présence ;
- Les documents relatifs à la société et ses succursales
- Le texte des résolutions ;

Le président indique que ces documents ont été adressés aux associés, quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Révocation de la gérante de la succursale Sodetap République Démocratique du Congo de ses fonctions ;
2. Nomination d'une nouvelle gérante de la succursale Sodetap République Démocratique du Congo ;
3. Pouvoirs pour les formalités d'enregistrement et de publicité ;
4. Divers.

Le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée générale décide de mettre fin aux fonctions de madame Suzy ema Yakusu en qualité de gérante de la succursale Sodetap en République Démocratique du Congo à compter de ce jour ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale décide de nommer madame Cazenavette Françoise marie en qualité de gérante de la succursale Sodetap en République Démocratique du

Congo pour une période d'une année prenant cours ce jour ;

Madame Cazenavette Françoise Marie déclare accepter les fonctions de gérante qui lui sont confiées et affirme n'être frappée d'aucune interdiction ou incompatibilité de l'empêcher d'occuper ce poste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée donne mandat, procuration et pouvoir à Manzila Mboma Michel avocat au barreau de Kinshasa/Gombe où au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée aux fins de procéder aux formalités d'authentications, de dépôt, d'immatriculation complémentaire et de publication au Journal officiel des présents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures 5 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le présent bureau.

Le président Le secrétaire

Monsieur Louis Van Bever Maître Meta Kalambayi

Acte notarié

L'an deux mil onze, le vingt-huitième jour du mois de février

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2011 de la société Sodetap Sarl, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Manzila Mboma Michel, Avocat dont le Cabinet est situé au rez-de-chaussée de l'Immeuble Botour, local 81, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard ; agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que le du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du Comparant

Maître Manzila Mboma Michel

Signature du Notaire

Jean Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

Droit perçus : Frais d'acte : 46.250 FC

Suivant quittance : n° BV 690930 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-huit février de l'an deux mille onze, à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 186.987 Folio 197-200 Volume MCDLXLVIII

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 28 février 2011

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Société de Distribution & de Commerce « SODICO Sprl »

Société privée à responsabilité limitée

Acte constitutif et statuts

Entre les soussignés,

1. Monsieur Ntazinda Kabera Augustin, de nationalité congolaise, né à Nyamilima, le 23 juin 1958, résidant à Goma, n° 33, avenue du Port, Commune de Goma ;
2. Irakoze Nyamwasa Jean-Pierre, de nationalité congolaise, né à Goma, le 3 avril 1980, résidant à Goma au n° 4, avenue du Volcan, Commune de Goma.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination, Siège, Objet et durée

Article 1 : De la dénomination.

Il est constitué entre les personnes prénommées, conformément à la législation congolaise en vigueur, une Société privée à responsabilité limitée dénommée, Société de Distribution et de Commerce Sprl, en sigle « SODICO ».

Article 2 : Du siège social

Le siège social de la société est établi à Goma, il peut être transféré dans toute localité de la République Démocratique du Congo par simple décision de

l'Assemblée générale délibérant dans les conditions présentes pour modifications aux statuts.

La gérance pourra établir des sièges administratifs succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'en étranger.

Article 3 : De l'objet social

La société a pour objet de faire le commerce, c'est-à-dire, l'importation des différents produits manufacturés, les boissons, les produits de traite, véhicules, motos et divers aussi, l'exportation des produits miniers, bois sciés, papaine, quinquina et divers.

En plus, la société s'intéressera à toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique pourvu qu'il soit de nature à favoriser son développement.

Aussi, l'objet de la société pourra être modifié ou étendu par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4 : De la durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature des présents statuts.

Chapitre II : Capital social, parts sociales et cession

Article 5 : Du capital

Le capital est fixé à la somme de 50.000 USD (cinquante mille dollars américains) représenté par 1.000 parts sociales d'une valeur de 50 USD (cinquante dollars américains chacune).

Souscription :

Ces parts sociales sont souscrites comme suit :

		Parts sociales	Montant
1	Ntazinda Kabera Augustin	950	47.500 USD
2	Irakoze Nyamwasa Jean-Pierre	50	2.500 USD
	Total	1.000	50.000 USD

Les comparants déclarent que la totalité de parts sociales ainsi souscrites ont été libérées entièrement de sorte que la société de ce chef, à sa disposition une somme de dollars américains cinquante mille (USD 50.000).

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté une ou plusieurs fois par la création d'apports en nature où contre espèces ou par conversion en parts du passif et des réserves en vertes d'une décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions requises pour les modifications

aux présents statuts Le capital social pourra également être réduit dans les limites prévues par la loi pour quelques causes et des quelques manières que ce soit.

Article 7 : Avance en compte courant

Chaque associé pourra avec le consentement du gérant, verser dans la caisse de la société des fonds en compte courant pour une durée déterminée et moyennant un intérêt qui sera fixé d'un commun accord entre l'associé et le gérant au moment du versement des fonds. A défaut de durée fixée entre gérant et l'associé qui aura fait l'avance, ce dernier ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de 3 mois adressé par écrit au gérant et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations de la société.

Sauf convention contraire, les intérêts seront payés généralement au terme de six mois.

Article 8 : De parts sociales

Chaque part sociale confère un droit dans la répartition des bénéfices et l'éventuel boni de la liquidation. Elle donne droit à une voie dans toutes les voies et délibération. Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, au-delà, toute appel des fonds est interdit. Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement distribués.

Article 9 : De l'indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles pour la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire à chaque part ;

Les propriétaires individus héritiers ou ayant cause d'un associé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ;

La partie la plus dirigeante devra se pourvoir pour se faire désigner par justice ainsi que de droit et mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Article 10 : De l'adhésion aux statuts.

Les droits et obligations aux parts sociales suivent ces derniers des quelles mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par ses associés.

Article 11 : De la cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou à d'autres personnes non associées qu'avec les consentements de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts.

L'associé qui voudra céder tout ou partie de ces parts sociales devra en informer la gérance par la lettre recommandée en indiquant :

- Le nombre et le numéro des parts sociales dont la cession est demandée
- Les noms « post-nom, prénom », profession et domicile de cessionnaire proposé.

Article 12 : Du maintien de la société en cas de décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non gérant, la société ne sera pas dissoute ; elle continue entre le ou les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'Associé décédé.

TITRE III :

Administration de la société-Surveillance

Article 13 : Gérance, droit et obligation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée générale. Il (s) peut ou peuvent être révoqué(s) en tout temps par l'Assemblée générale des associés.

Le (s) gérant(s) dispose (nt) de la signature sociale. Il (s) ne peut ou peuvent toute fois s'en servir que pour les besoins de la société et aux fins de la résiliation de son objet.

Si l'Assemblée générale n'a pas procédé qu'à la nomination d'un seul gérant, celui-ci peut conclure seul tous l'acte nécessaire ou utilise à l'accomplissement de l'objet de la société, excepté ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale, le gérant agissant seul, il a qualité pour représenter la société à l'égard de tiers et en justice, soit en demandant ou en défendant.

La gérance ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, elle n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article 14 : Rôle des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs, commissaires, associé ou non, et fixera dans ce cas l'époque de sa réélection ainsi que le montant de sa rétribution qui sera imputé aux frais généraux de la société.

Article 15 : La structure et fonctionnement

La structure de « Société de Distribution & de Commerce », est représentée de la manière ci-après :

- L'Assemblée générale ;
- Conseil d'administration.

Article 16 : Composition du Conseil d'administration

Ce Conseil d'administration est composé de :

- Un président ;

- Un coordinateur des projets ;
- Deux conseillers techniques ;

La société est administrée par le Conseil d'administration composé de quatre membres au moins actionnaires et non actionnaires nommé préalablement par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 17 : De l'Assemblée générale

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'unanimité des actionnaires. Ses décisions, sont obligations pour tous. L'Assemblée générale des associés a le pouvoir le plus étendu pour faire adopter ou ratifier tout acte intéressant la société.

- Les décisions prises par l'Assemblée générale sont tenues au siège social ou tout autre endroit désigné dans la convocation, une fois l'an et l'annonce est faite quinze jours avant la tenue.
- Une Assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance ou les commissaires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 18 : Convocation

L'Assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se réunira sur convocation de la gérance ou des commissaires aux lieux, jour et heure indiqués sur la convocation. Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, les convocations sont lancées avec précision sur l'ordre du jour à chaque associé par une lettre recommandée.

Article 19 : Tenue des assemblées

L'Assemblée générale sera présidée par l'un des gérants ou par un associé désigné par elle. Toute associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voie par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non ou émettre leur vote par écrit.

A cet effet, la convocation contiendra les textes des résolutions proposées. Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les associés qui les demandent. La gérance signe les expéditions.

Article 20 : Modification aux statuts

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital, la transformation par absorption ou la fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer expressément l'objet de la modification envisagée, ou la manière dont le capital sera augmenté ou réduit.

Pour délibérer valablement, l'assemblée devra réunir des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Un procès-verbal de carence est dressé et une nouvelle convocation est envoyée aux associés si la condition n'est pas remplie.

Article 21 : Changement de forme juridique.

La société pourra en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de la Société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une autre personne morale nouvelle et sous réserve des droits de tiers, moyennant adhésion unanime des associés.

TITRE IV :

Écriture sociales-Bénéfices-Pertes

Article 22 : Année sociale-Inventaire

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière conformément à la loi et aux usages commerciaux.

L'exercice commercial commence le 1^{er} janvier et prend fin le premier décembre, le 1^{er} exercice s'étend dès la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 23 : Répartition des bénéfices.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charge sociales, de l'amortissement de l'actif, et de toutes les provisions pour risques commerciaux, industriels, constituent les bénéfices nets.

Ils sont repartis entre associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit légal.

L'Assemblée générale peut décider que tout ou partie de bénéfices soit affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement de parts sociales ou reporté à nouveau. Dans ce cas, l'assemblée votera aux majorités prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24 : Cas des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de parts leurs appartenant sans que l'un d'eux puisse être tenu au-delà de ce parts.

Article 25 : Réserve légale

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué un prélèvement de 5% au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve légal.

TITRE V :

Dissolution-liquidation.

Article 26 : Dissolution pour pertes

En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, la

question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution doit être prononcée par l'associé possédant un quart de parts sociales.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a le pouvoir le plus étendu pour désigner le ou les liquidateur(s), déterminer leurs pouvoirs et, émoluments et fixer les modes de liquidations. Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et répartie ensuite entre les associés.

TITRE VI :

Dispositions générales.

Article 28 :

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions légales impératives sera réputée non écrite.

Par contre, toute disposition impérativement légale ne figurant pas aux présents statuts est sensée en faire partie intégrante.

Fait à Goma, le 25 novembre 2005

Ntazinda Kabera Augustin

Irakoze Nyamwasa Jean-Pierre.

Vu pour authentification et légalisation
de signatures des personnes

Apposée..... ci contre

Fait à Goma, le 25 novembre 2005

Le Notaire de la Ville de Goma

Muhanuka Luanda Henri

Acte notarié

L'an deux mil cinq le premier jour du mois de décembre ;

Par devant nous : Muhanuka Luanda Henri, Notaire de la Ville de Goma, nous trouvant à notre office ;

A comparu : Monsieur Irakoze Nyamwasa Jean-Pierre de nationalité congolaise, né à Goma, le 3 avril 1980, résident à Goma, au n° 4, avenue du Volcan, Commune de Goma, agissant en qualité du gérant statutaire de la Société de Distribution et de Commerce « SODICO Sprl » en sigle.

Lequel nous a déclaré qu'en date du 25 novembre 2005 à Goma, il a été constitué par les associés dont leurs noms figurent aux statuts du 25 novembre 2005 ; une société des personnes à responsabilité limitée dénommée « SODICO Sprl », qu'à la lecture des statuts nous présentés, le comparant nous a affirmé que les clauses y insérées expriment la volonté commune des associés. A

l'effet, nous avons visé les présents actes aux : jours, mois, an que dessus et scellés du sceau de l'Office notarial de la Ville de Goma.

Dont acte :

Le Comparant,

Pour la Sodico Sprl

Irakoze Nyamwasa Jean-Pierre

Gérant statutaire

Le Notaire

Muhanuka Luanda Henri

Enregistré l'acte ci-dessous sous le numéro 350/2005 du 31 décembre 2005 du Registre de l'Office notarial de la Ville de Goma

Frais d'enregistrement:FC

Frais d'Acte:FC

Frais pour expédition:FC

Quittance n°:

Le Notaire,

Muhanuka Luanda Henri.

Sofiphone Sprl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2011

S'est tenue à Kinshasa, à la date de l'acte notarié ci-après, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société privée à responsabilité limitée dénommée « Sofiphone Sprl » ayant son siège social à Kinshasa et immatriculée au Nouveau registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 60740, constituée par l'acte notarié reçu à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa en date du 27 janvier 2006 et enregistré sous le numéro 0032 folio 0023, Volume III

Etaient présents ou représentés :

1. Monsieur Tshimanga Guillaume
2. Monsieur Abbas Arzouni
3. Monsieur Mustapha Hassan Sableni
4. Monsieur Mohamad Adna Hamade

Assistaient aussi à l'Assemblée générale extraordinaire, messieurs Wissam Jafaar, Mohamad Ftouni et Ali la Atrach tous commerçants libanais résidents sur avenue des Sénégalais n° 1 Kinshasa/Gombe.

Il est constaté que les associés présents ou représentés détiennent la totalité du capital social. Le quorum requis par la loi et prévu à l'article 22 des statuts étant atteint,

l'Assemblée générale extraordinaire peut donc siéger et délibérer valablement.

A l'ordre du jour figure les points suivants :

- Cession des parts sociales
- Agrément des nouveaux associés ;
- Changement de siège social ;
- Modification de l'article 5 des statuts.

Après débats et délibérations sur les points inscrits à l'ordre du jour, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité.

Première résolution :

Monsieur Mustapha Hassan Seblin décide de quitter la société et cède ses 10 parts sociales à Monsieur Ali la Atrach.

Monsieur Mohamad Adnan Hamade décide de quitter la société et cède ses 10 parts sociales à Monsieur Wissan.

Monsieur Guillaume Tshimanga décide de quitter lma société et cède ses 29 parts sociales à Monsieur Mohamad Ftouni.

Deuxième résolution :

L'Assemblée générale extraordinaire a agréé en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Mohamad Ftouni
- Monsieur Wissam Jafaar
- Monsieur Ali la Atrach

Troisième résolution

La nouvelle adresse du siège social devient :

Avenue Nioki n° 124 – Kinshasa/Gombe

Quatrième résolution :

Le capital social reste de 50.000.000 FC (cinquante millions de Francs congolais), représenté par 100 parts sociales, d'une valeur de 500.000 FC (cinq cent mille Francs congolais) chacune. Les parts sont souscrites et libérées de la manière suivante :

- Monsieur Abbas Arzouni : 51 25.500.000
- Monsieur Mohamad Ftouni : 29 14.500.000
- Monsieur Wissam Jafaar : 10 5.000.000
- Monsieur Ali la Atrach : 10 5.000.000

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée générale extraordinaire est levée.

Fait à Kinshasa, le

Abbas Arzouni Ali la Atrach

Mohamad Aftouni Wissam Jafaar

Acte notarié N° 0153/2011

L'an deux mil onze, le vingtième jour du mois de janvier ;

Nous soussignés, Moya Kilima Vincent, Directeur chef de Services de Chancellerie et Contentieux a.i. du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société Sofiphone Sprl, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Monsieur Bazola Nestor, Assistant administratif et financier

Comparaisant en personne en présence des monsieur Engwanda Joseph et madame Mambueni Thérèse, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins , à ce requis et résidant à Kinshasa

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparants qu'aux témoins.

Le(s)comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe

Signature du comparant

Monsieur Bazola Nestor,

Le Directeur chef de Service
de Chancellerie et Garde des
Sceaux

Moya Kilima Vincent

Signatures des témoins

1.Engwanda Joseph

2.Mambueni Thérèse

Droits perçus : Frais d'acte : 27.000,00 FC, BV
N°.....

Enregistré par nous soussignés, sous le numéro 0153
Folio 0157 Volume VIII

Le Directeur chef de Services
de Chancellerie et Garde des
Sceaux

Moya Kilima Vincent

Société Industrielle et Forestière Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur OteleNgongo Gallus Antoine Marie, de nationalité camerounaise, né Bafia au Cameroun, le 13 juin 1973, résidant à Kinshasa au n° 202 de l'avenue Lubefu dans la Commune de la Gombe
2. Monsieur KalondaKazeye Pierrot, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 21 mai 1965, résidant à Kinshasa au n° 7 Bis, de l'avenue Liberté, Quartier Salongo, dans la Commune de Limete.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination – Siège social – Objet - Durée

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes ci-haut dénommées, dans le cadre de la législation congolaise, une Société privée à responsabilité limitée sous la dénomination sociale de « Société Industrielle et Forestière ».

Le siège social est établi à Kinshasa, au n° 202, de l'avenue Lubefu dans la Commune de la Gombe.

Le siège social pourra être autre endroit de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger sur la décision prise par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La gérance pourra établir des succursales, bureaux, agences ou comptoirs en n'importe quel lieu tant dans la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 2 :

La société a pour objet :

- L'exploitation, la transformation et la commercialisation des grumes, plateaux de bois et bois.

Elle peut de façon générale, accomplir au Congo et à l'étranger, tous actes et opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut, selon les circonstances, gérer toutes entreprise ou société dans laquelle elle dispose des intérêts, prêts ou emprunt et fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et ou recevoir toute garantie, procéder par apport, fusion, absorption ou souscription, vente de participations ou d'intérêts qu'elle aurait acquis.

L'objet de la société peut, sans pour autant donner naissance à une personne morale nouvelle, être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 3 :

La société pourra, en tout temps, se transformer en une société d'autre type, sans que cette transformation ne donne naissance à une autre personne morale nouvelle, mais pour autant que la décision soit l'œuvre de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours au jour de l'authentification des statuts initiaux de la présente société.

TITRE II :

Capital social – Parts sociales

Article 5 :

Le capital social est fixé à 5.000 \$US (cinq mille Dollars américains) représenté par 1.0000 parts sociales d'une valeur de 100 \$US (cent Dollars) chacune.

Le capital social est souscrit et libéré comme suit :

1. Monsieur OteleNgonon Gallus Antoine Marie souscrit 45% du capital social, ce qui équivaut à 450 parts sociales, soit 2.250 \$US.
2. Monsieur KalondaKazeke Pierrot souscrit 55% du capital social, ce qui équivaut à 550 parts sociales, soit 2.750 \$US.

Chacun des associés ayant libéré l'intégralité de sa souscription, le montant du capital social de 5.000 \$US (cinq mille Dollars américains) est dès à présent à la disposition de la société comme les associés le déclarent et le reconnaissent.

Article 6 :

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles.

Chacun des associés a le droit préférentiel irréductible de souscription à toute augmentation du capital social

Le droit préférentiel de souscription des parts nouvelles reconnu à chaque associé s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel, peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés dans les conditions requises pour la cession des parts à des tierces personnes qui ne sont pas encore des associés.

Article 7 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Article 8 :

Les parts sociales ont obligatoirement la forme nominative.

Les titres dits parts sociales de chaque associé sont constatés par un certificat, nominatif et leur opposabilité à la société résultera de leur reprise au registre des associés, tenu au siège social.

Il ne peut être créé des parts non représentatives du capital social.

Article 9 :

A moins que les associés n'en décident autrement et, en ce cas, par et dans les conventions écrites, chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation et que chaque part sociale confère un droit égal quant au vote dans les assemblées.

Les parts sont indivisibles.

Les copropriétaires des parts sociales doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; faute de quoi, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

En cas d'usufruit, les parts sociales sont inscrites au nom de l'usufruitier, pour l'usufruit et de nu-propiétaire pour la nue-propiété.

L'usufruitier représentera le nu-propiétaire à défaut d'accord entre-deux pour la représentation par une seule et même personne.

Article 10 :

Les héritiers, ayant droits, et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 11 :

Les parts sociales sont, sous peine de nullité de la cession vantée, transmises pour cause de mort, pour autant que les règles successorales aient été respectées. Pour les associés congolais, sont entendus comme héritiers, les seuls enfants légitimes et reconnus et la femme mariée, liée par le mariage.

L'héritier ainsi entendu, est de plein droit associé en lieu et place de l'associé décédé.

Le légataire d'un associé décédé doit être agréé pour devenir propriétaire des parts sociales de son auteur. Il doit en faire la demande dans les trois mois qui suivent le décès de son auteur.

A défaut d'agrément du légataire, les parts sociales de l'associé décédé seront rachetées soit par la société au moyen de ses bénéfices soit par les autres associés.

Dans ce dernier cas, le légataire concerné a le droit d'entreprendre une action en justice contre la société et autres associés aux fins de contraindre ceux-ci au remboursement de la contre-valeur des parts sociales du decujus.

La valeur chiffrée à rembourser des parts sociales, sera alors celle qu'ont celles-ci selon le dernier bilan tenu du vivant de l'associé décédé.

Article 12 :

Les parts sociales en peuvent, à peine de nullité de la cession vantée, être transmises aux tiers qu'avec l'agrément préalable des autres associés.

L'associé désireux de céder ses parts sociales à un tiers, doit adresser une demande d'agrément au gérant, en indiquant identité complète du bénéficiaire éventuel et le nombre des parts offertes en cession ainsi que le prix proposé.

Le gérant ou toute personne qui pourvoit à la gérance à un moment donné, doit réserver à l'associé intéressé, la réponse dans un délai de deux mois à dater de la demande lui adressée. Dans ledit délai de deux mois, le gérant ou la personne qui pourvoit à la gérance, doit soit contracter chacun des associés, pour que chacun de ceux-ci, par écrit, lui donne ledit agrément, soit convoquer l'assemblée habilitée, pour donner ledit agrément qui, à cet égard, doit effectivement prendre une décision.

Sous peine que l'associé demandeur ne demande en justice la dissolution de la société en cas de non-agrément, les autres associés et la société, sont tenus de reprendre par achat les parts sociales offertes en vente dans les quarante-cinq jours qui suivent la communication par écrit au demandeur du refus ou, à compter du dixième jours si deux mois après réception de la terre de l'associé par le gérant ou par la personne qui pourvoit à la gérance, il n'a pas été porté à la connaissance ses associés, la demande ainsi faite en vue dudit agrément.

Article 13 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Article 14 :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications ensuite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

Article 15 :

Toutes les parts sociales qui sont et restent nominatives, portent un numéro d'ordre.

Les parts sociales de chaque associé résulteront du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties. Les parts sociales qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées seront inscrites sur le registre des associés, qui sera tenu au siège et qui contiendra :

- La désignation précise de chaque associé ;
- Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
- L'indication des versements effectués ;
- Les cessions entre vifs de parts sociales avec leur droit signées, et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
- Les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions des parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;
- Les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé peut prendre connaissance du registre des associés. Un extrait du registre pourra être envoyé à chaque associé sur sa demande.

TITRE III :

Gérance – Surveillance

Article 16 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. En cas de plusieurs gérants, chacune a les pouvoirs d'engager seul la société.

Est nommé gérant, monsieur Otele Ngonzo Gallus Antoine Marie, de nationalité camerounaise.

Le gérant est révocable ad nutum dans des conditions fixées pour les modifications statutaires.

La durée et la date d'expiration des mandats des gérants sont fixées par l'Assemblée générale statuant dans les conditions fixées ci-haut.

Le gérant désireux de mettre fin à ses fonctions, est tenu de signifier un préavis de 3 mois aux associés et en ce cas, le ou les associés sont tenus de se réunir en Assemblée générale extraordinaire dans les 10 jours pour modifier lesdits statuts ; faute de quoi, le gérant est pris pour celui pour qui la démission est déjà consommée.

Article 17 :

Chacun des gérants a le pouvoir d'agir au nom de la société pour les opérations qui entrent dans l'objet de la société. Il pourra notamment faire tous les achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser et arrêter tous comptes et factures, souscrire tous, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les

accepter, endosser, et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administrations, postes et douanes, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits des sommes, lettre ou plis recommandés, assurés ou autres colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, en cas de difficultés, exercer toutes poursuites judiciaires et introduire toute instance même judiciaire ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter.

Cette énumération n'est qu'énonciative et non limitative.

Le gérant peut attribuer ou déléguer à l'un de ses membres ou à un tiers, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et le cas échéant, la rétribution de ces mandataires ; les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Article 18 :

Le ou les gérants, assurant la gestion journalière de la société nomment, révoquent ou engagent la personne qu'ils jugent nécessaire à la bonne exécution des activités de la société ; ils déterminent les fonctions et le traitement de ce personnel. En cas d'absence limitée à la durée normale d'un congé, avec un maximum de six mois, le ou les gérants doivent se référer à la décision de l'autre gérant ou de l'associé. Les gérants ont le droit de prélever des sommes à titre de leurs émoluments et frais de représentation, de voyage et tous autres jugés nécessaires au correct accomplissement de leurs fonctions mais ceux-ci ne deviennent définitivement acquis qu'avec l'accord des associés délibérant dans les formes, quorum et majorité prévus pour la tenue des Assemblées générales ordinaires.

Article 19 :

Le ou les gérants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés.

Si la société vient à comporter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale, qui fixera l'époque à laquelle il sera soumis à la réélection et le montant de ses rémunérations.

En cas de conflit, les associés sont tenus de choisir soit à l'amiable soit par voie de justice un expert qui jouera le rôle d'arbitre en ce qui concerne le contrôle de la gestion de la société.

Le rapport dudit arbitre doit obligatoirement être adopté par chacun des associés.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 20 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix et de 60% des voix ayant pris part au vote pour les Assemblées générale extraordinaires.

Les décisions ne sont valablement prises que si toute assemblée réunie aura été convoquée soit par le gérant, soit par les commissaires aux comptes. Les associés représentant $\frac{3}{4}$ du capital social se voient reconnaître le droit de demander au gérant, la convocation de toute assemblée chaque fois qu'ils le désireraient.

Si dans les 10 jours de cette demande le gérant ne satisfait pas à cette requête, ces associés peuvent désigner l'un d'entre eux pour se substituer au gérant et convoquer ainsi la réunion projetée de l'assemblée.

Article 21 :

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année pas plus tard que le premier mars, et à une date renseignée dans la convocation.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par l'auteur de la convocation et dans celle-ci.

La convocation contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste, adressée vingt jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou d'une augmentation du capital social ou du nombre des parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou l'augmentation sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire au-delà de six mois après la publication de la décision.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter préjudice aux droits des tiers.

Article 22 :

Chaque parts sociale confère une voix et tout associé a le droit de voter aux Assemblées générales.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi eux ou en dehors d'eux. Ils peuvent émettre leur vote par écrit.

Article 23 :

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et délibère en statuant sur le bilan et le compte des profits et pertes ; elle procède enfin à l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite par vote spécial sur la

décharge des gérants responsables de la gestion journalière et des commissaires s'il y a lieu.

TITRE V :
Inventaire et Bilan

Article 24 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente et un décembre postérieur aux douze premiers mois d'existence de la société.

Article 25 :

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé-gérant et commissaires à l'égard de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes, et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La gérance doit remettre aux associés, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, son rapport avec les pièces justificatives. Le commissaire devra, dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par la gérance.

Ce rapport doit contenir les observations et propositions.

Article 26 :

Le bilan, le compte des profits et pertes, les rapports sont annexés aux convocations. Le bilan, le compte des profits et pertes, les rapports sont à la disposition des associés au siège social de la société. Ceux-ci sont à déposer par la gérance dans les trente jours de leur approbation aux services des impôts.

Article 27 :

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie de bénéfices sera affecté à la création d'un

fond décider que tout ou partie de bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée générale.

TITRE VI :
Dissolution – Liquidation

Article 28 :

La société pourra être, moyennant observance des formes prescrites pour la modification aux statuts, dissoute en tout temps.

En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart de parts sociales pour autant que la convocation de l'Assemblée générale ait été le fait du gérant.

Les gérants et liquidateurs qui résident hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications ou sommations peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 29 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

A défaut de désigner les liquidateurs, le gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VI :
Divers

Article 30 :

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo, sera considéré avoir élu domicile au siège social de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Article 31 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, seront de la compétence des Tribunaux de Kinshasa.